

Direction
Départementale
de l'Équipement
Hérault



Service Urbanisme
Aménagement
du Territoire
Eau et Environnement

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE LA VALLEE DU COULAZOU**

COMMUNES DE COURNONSEC – COURNONTERRAL - FABREGUES

APPROBATION

Arrêté n° 2002.05.4356.

du 23 SEP. 2002

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à ces Plans et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-01-3116 du 12 octobre 2000 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée du Coulazou sur le territoire des communes de COURNONSEC, COURNONTERRAL et FABREGUES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-01-2314 du 21 mai 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 juin 2002 au 18 juillet 2002 relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée du Coulazou sur le territoire des communes de COURNONSEC, COURNONTERRAL et FABREGUES ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 21 mai 2002 a été publié, affiché et inséré dans les deux journaux du Département dans les délais voulus et que le dossier d'enquête est resté pendant 30 jours, du 18 juin 2002 au 18 juillet inclus en Mairies de COURNONSEC, COURNONTERRAL et FABREGUES ;

VU le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 9 août 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Cournonsec en date du 4 juillet 2002;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Cournonterral en date du 26 juin 2002;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Fabrègues en date du 18 juillet 2002;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault faute de réponse,

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière faute de réponse,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée du Coulazou sur le territoire des Communes de COURNONSEC, COURNONTERRAL et FABREGUES

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des Mairies de COURNONSEC, COURNONTERRAL et FABREGUES,
- de la Préfecture du Département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale de l'Équipement - 520, allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- l'Hérault du Jour.

ARTICLE 3 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Messieurs les Maires des Communes de COURNONSEC, COURNONTERRAL et FABREGUES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairies de COURNONSEC, COURNONTERRAL et FABREGUES pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault,
- Messieurs les Maires de COURNONSEC, COURNONTERRAL et FABREGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Francis IDRAC

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet

LE DIRECTEUR,
Chef du Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile



B. ROUCOUS